ARTICLE 93

TEXTE DE L'ARTICLE 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

NOTE

1. Par ses résolutions 1110 (XI), 1111 (XI), 1112 (XI), 1113 (XI), 1118 (XI), 1134 (XII) et 1325 (XIII), l'Assemblée générale, ayant dans chaque cas reçu du Conseil de sécurité une recommandation en ce sens, a admis les pays ci-après à l'Organisation des Nations Unies : Soudan, Maroc, Tunisie, Japon, Ghana, Malaisie et Guinée. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 93, ces Etats Membres sont devenus ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Au cours de la période considérée, aucun Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies n'est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 93.